

## **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2024-12-263**

19 décembre 2024

### **Modalités de répartition et calendriers de versement de la dotation du fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle (FIPU) finançant les projets de transition professionnelle et de la dotation correspondant aux points du compte professionnel de prévention (C2P) mobilisés pour le financement des projets de reconversion professionnelle (PRP)**

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2023-759 du 10 août 2023 relatif au fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle et au compte professionnel de prévention ;

Vu le décret n°2023-760 du 10 août 2023 portant application de l'article 17 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4163-7, L. 4163-8-1, L. 4163-8-2, L. 4163-8-3, L. 4163-8-4, L. 6123-5, L. 6323-17-1, L. 6323-17-2, R. 4163-11, D. 4163-30-1, D. 4163-30-2, D. 4163-30-3, D. 4163-30-4, D. 4163-30-5, R. 6123-8, D. 6123-26-1, D. 6323-9-2, D. 6323-10-5, D. 6323-14-1-1, R. 6323-14-2, D. 6323-20-6, et D. 6323-21-5,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 221-1-5, R. 221-9-1 et R. 251-6-4 ;

Vu la délibération n°2024-11-253 du 28 novembre 2024 portant approbation du budget prévisionnel initial de France compétences pour l'année 2025,

Vu la délibération n°2024-11-254 du 28 novembre 2024 fixant les modalités de répartition de la dotation relative au financement des projets de transition professionnelle aux Transitions Pro au titre de l'année 2025,

Vu la délibération n°2020-12-145 du 17 décembre 2020 portant sur la recommandation n° PTP-2020-01 de France compétences relative aux règles de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation, dans sa rédaction résultant de la délibération n° 2022-09-206 du 29 septembre 2022,

Vu la délibération n°2020-12-153 du 17 décembre 2020 portant sur la recommandation n°PTP-2020-02 de France compétences relative aux priorités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation, dans sa rédaction résultant des délibérations n° 2021-07-149 du 29 septembre 2022 et n° 2022-09-206 du 29 septembre 2022,

Vu la délibération n°2020-12-154 du 17 décembre 2020 portant sur la recommandation n°PTP-2020-03 de France compétences relative aux modalités de prise en charge des financements alloués aux projets de transition professionnelle engagés au titre du compte personnel de formation,

Vu la délibération n°2023-12-354 du 19 décembre 2023 portant sur la recommandation n°PTP-2023-01 de France compétences relative aux conditions de prise en charge sur les fonds des projets de transition professionnelle du

solde du montant du projet de reconversion professionnelle en cas d'insuffisance des droits inscrits sur le Compte professionnel de prévention (C2P),

Après en avoir délibéré le 19 décembre 2024,

## Décide

### Article 1

En application du I de l'article D. 6123-26-1 du code du travail susvisé, les modalités de répartition de la dotation relative au financement des projets de transition professionnelle par le fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle aux Transitions Pro, mentionnée au projet de convention approuvé par délibération n°2024-04-03 du 4 avril 2024 précitée, sont déterminées en fonction :

- des statistiques régionales de sinistres des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures, une incapacité permanente ou/et un décès ;
- de la masse salariale des établissements par région ;
- et du taux de consommation de la dotation versée au titre de l'année précédente.

Sur la base des statistiques régionales de sinistres des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures, une incapacité permanente ou/et un décès, des données relatives aux masses salariales disponibles à la date de la présente délibération et de l'absence de taux de consommation de référence mobilisable au titre de l'année précédente, France compétences détermine les clés de répartition suivantes :

Régions	Clé de répartition sinistralité	Clé de répartition masse salariale	Clés 2025 Pondération 30% sinistralité 70% masse salariale	FIPU
AUVERGNE RHONE ALPES	13,32%	11,87%	12,30%	4 921 383
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	3,94%	3,09%	3,34%	1 337 118
BRETAGNE	5,95%	4,16%	4,70%	1 880 051
CENTRE VAL DE LOIRE	3,70%	3,03%	3,23%	1 293 428
CORSE	0,52%	0,38%	0,42%	169 627
GRAND EST	7,58%	6,47%	6,80%	2 720 455
GUADELOUPE	0,26%	0,35%	0,32%	128 955
GUYANE	0,06%	0,16%	0,13%	52 857
HAUTS DE FRANCE	9,45%	6,77%	7,57%	3 029 333
ILE DE FRANCE	14,51%	32,29%	26,95%	10 781 946
LA REUNION	1,07%	0,73%	0,83%	332 762
MARTINIQUE	0,39%	0,35%	0,36%	144 091
MAYOTTE	0,00%	0,09%	0,06%	25 371
NORMANDIE	5,07%	3,93%	4,27%	1 707 876
NOUVELLE AQUITAINE	9,87%	7,14%	7,96%	3 182 016
OCCITANIE	8,91%	7,02%	7,59%	3 035 862
PAYS DE LA LOIRE	7,38%	5,38%	5,98%	2 390 910
PROVENCE ALPES COTE D AZUR	8,03%	6,80%	7,16%	2 865 959
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>40 000 000</b>

Le montant mentionné dans le tableau ci-dessus, résultant de l'application des clés de répartition, correspond à la capacité d'engagement maximum de Transitions Pro pour l'année 2025 au titre de la dotation précitée qui lui sera communiquée par France compétences à l'issue de la délibération du Conseil d'administration. Ce montant couvre les frais de gestion afférents aux projets de Transitions Professionnelles conformément aux articles R. 251-6-4 du code de la sécurité sociale et D. 6323-21-5 du code du travail.

## Article 2

Conformément au I de l'article D. 6123-26-1 du code du travail, le Conseil d'administration décide pour 2025 que les versements à chaque Transitions Pro – au titre et dans le respect de sa capacité d'engagement maximum mentionnée à l'article 1 – sont effectués une fois par mois avant la fin de celui-ci sur la base du niveau d'engagement du mois précédent, minoré des annulations d'engagements constatées sur ce même mois, figurant dans l'enquête renseignée et transmise par Transitions Pro: avant le 15 de chaque mois, dans le respect du format arrêté et communiqué par France compétences.

Ces versements seront effectués au regard de la prise en compte des recommandations en vigueur en 2025 sur les règles et modalités de prise en charge, dont les priorités, applicables aux demandes de prise en charge des projets de transition professionnelle.

## Article 3

En application du II de l'article D. 6123-26-1 du code du travail susvisé, les modalités de répartition de la dotation relative au financement par les points acquis au titre du compte professionnel de prévention (C2P) mobilisés des projets de reconversion professionnelle (PRP) aux Transitions Pro, mentionnée au budget adopté par délibération n°2024-11-253 du 28 novembre 2024, sont déterminées en fonction :

- des statistiques régionales de sinistres des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures, une incapacité permanente ou/et un décès ;
- de la masse salariale des établissements par région ;
- et, le cas échéant, des demandes complémentaires des Transitions Pro.

Sur la base des statistiques régionales de sinistres des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures, une incapacité permanente ou/et un décès, des données relatives aux masses salariales disponibles à la date de la présente délibération et de l'absence de demandes complémentaires, France compétences détermine les clés de répartition suivantes :

Régions	Clé de répartition sinistralité	Clé de répartition masse salariale	Clés 2025 Pondération 30% sinistralité 70% masse salariale	C2P
AUVERGNE RHONE ALPES	13,32%	11,87%	12,30%	578 262
BOURGOGNE FRANCHE COMTE	3,94%	3,09%	3,34%	157 111
BRETAGNE	5,95%	4,16%	4,70%	220 906
CENTRE VAL DE LOIRE	3,70%	3,03%	3,23%	151 978
CORSE	0,52%	0,38%	0,42%	19 931
GRAND EST	7,58%	6,47%	6,80%	319 653
GUADELOUPE	0,26%	0,35%	0,32%	15 152
GUYANE	0,06%	0,16%	0,13%	6 211
HAUTS DE FRANCE	9,45%	6,77%	7,57%	355 947
ILE DE FRANCE	14,51%	32,29%	26,95%	1 266 879
LA REUNION	1,07%	0,73%	0,83%	39 100
MARTINIQUE	0,39%	0,35%	0,36%	16 931
MAYOTTE	0,00%	0,09%	0,06%	2 981
NORMANDIE	5,07%	3,93%	4,27%	200 675
NOUVELLE AQUITAINE	9,87%	7,14%	7,96%	373 887
OCCITANIE	8,91%	7,02%	7,59%	356 714
PAYS DE LA LOIRE	7,38%	5,38%	5,98%	280 932
PROVENCE ALPES COTE D AZUR	8,03%	6,80%	7,16%	336 750
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>4 700 000</b>

Le montant mentionné dans le tableau ci-dessus sera communiqué par France compétences aux Transitions Pro à l'issue de la délibération du Conseil d'administration.

En outre, les engagements de Transitions Pro dépassant la dotation font l'objet d'une demande complémentaire de la Transitions Pro à France compétences selon un format arrêté par l'institution et d'un refinancement de France compétences agissant pour le compte de la Cnam, sous réserve que ces engagements correspondent strictement aux montants mobilisés sur les comptes professionnels de prévention (C2P) au titre des projets reconversion professionnelle pris en charge par Transitions Pro.

Les montants versés au titre de la dotation et de demandes complémentaires couvrent les frais d'instruction et de gestion afférents aux projets de reconversion professionnelle conformément à l'article D. 6323-21-5 du code du travail.

#### Article 4

Conformément au II de l'article D. 6123-26-1 du code du travail, le Conseil d'administration décide pour 2025 que les versements à chaque Transitions Pro –sont effectués une fois par mois avant le dernier jour de celui-ci sur la base du niveau d'engagement du mois précédent, minoré des annulations d'engagements constatées sur ce même mois, figurant dans l'enquête renseignée et transmise par Transitions Pro avant le 15 de chaque mois, dans le respect du format arrêté et communiqué par France compétences.

#### Article 5

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Courbevoie

Le 19 décembre 2024

Pierre DEHEUNYNCK  
Président du Conseil d'administration

